

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_250121_008

portant sur

DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MIXTE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE DE SAINT-JEAN-DE-LA- BLAQUIÈRE

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4°,

VU le Code de la commande publique et en particulier les articles R2185-1 et R2185-2,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a lancé une consultation pour la construction d'un bâtiment mixte pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) maternel et primaire de Saint-Jean-de-la-Blaquière, comportant dix lots,

CONSIDÉRANT que vingt-six plis ont été valablement déposés dans le cadre de cette procédure,

CONSIDÉRANT que des subventions ont été demandées dans le cadre de ce projet et que celles-ci n'ont pas été obtenues,

CONSIDÉRANT que la non-obtention des subventions constitue un motif d'intérêt général justifiant que la Communauté de communes Lodévois et Larzac ne poursuive pas la procédure de passation,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De déclarer sans suite la procédure de passation des marchés pour la construction d'un bâtiment mixte pour l'accueil de loisirs périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement maternel et primaire de Saint-Jean-de-la-Blaquière, pour le motif d'intérêt général et plus précisément d'ordre économique pour non-obtention des financements prévus ; l'ensemble des opérateurs économiques qui ont répondu à ces marchés publics en sera informé,

- **ARTICLE 2** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250121-lmc115907-AR-1-
1

Date de télétransmission : 21/01/25

Date de publication : 29/01/2025

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI